PRÉFECTURA

ses Alpes-de-Haute-Provenço

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

<u>Avril 2016</u>

2016~18

Parution vendredi 8 avril 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-18

Mars 2016

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence gouv fr, rubrique "Nos Publications"

PREFECTURE:

SERVICE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Arrêté préfectoral n°2016-098-080 du 7 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur Pg 1

Arrêté préfectoral n°2016-098-081 du 7 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Serge ORTIS, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales Pg 7

<u>SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE :</u>

Arrêté préfectoral n°2016-098-001 du 7 avril 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-10 du 9 juin 2015 autorisant l'utilisation d'embracation à moteur thermique par le bureau d'études en milieux aquatiques GALATEA sur toute la retenue EDF de CASTILLON pour des investigations de dépollution des eaux du lac suite à l'accident du 4 janvier 2016 Pg 13

Arrêté préfectoral n°2016-098-079 du 7 avril 2016 autorisant et règlementant le déroulement du GP de Malijai « Grimpée de Puimichel » le 10 avril 2016 sur les communes de Malijai et Puimichel

Pg 15

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en date du 7 avril 2016

Pg 22



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le

5 7 AVR. 2016

ARRETE PREFECTORAL nº 2016 - 038 - 080

donnant délégation de signature à **Madame Corinne TOURASSE**, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés :

VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, modifié :

VU le règlement (CE) n° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre 1er, et les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-6 et R.412-2 et le chapitre IV du titre 1er du livre II et le livre V;

VU le code minier (nouveau);

VU le code de l'énergie;

VU le code du travail;

VU le code de la route;

VU le code de la consommation ;

VU l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

VU le décret n° 2010-406 du 26 avril 2010 relatif aux contrats de concession de travaux publics et portant diverses dispositions en matière de commande publique;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 939/97 de la commission européenne;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Madame Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'envrionnement, de l'aménagement et du logement et la région Provence-Allpes-Côte d'Azur à compter du 18 avril 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er:

Délégation de signature est donnée, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, à Mme Corinne TOURASSE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'effet de signer toutes décisions, documents et autorisations relatifs à :

- Mines, après-mines, stockages souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, géothermie (hors minime importance) et carrières;
- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité;
 - canalisations de transport de gaz : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation et des actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
 - lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes) ;
- Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance,
- Explosifs pour utilisation en mines et carrières, tout acte relatif aux contrôles techniques et administratifs des explosifs pour utilisation en mines et carrières, et artifices de divertissement;
- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées,
- Réception par type ou à titre isolé des véhicules.

• <u>Énergie</u>:

- instruction et délivrance des certificats d'économies d'énergie prévus au code de l'énergie;
- instruction et délivrance des certificats d'obligation d'achat prévus au code de l'énergie;
- instruction des dossiers de demande de zones de développement de l'éolien, jusqu'à la présentation au CODERST et à la CDNPS et hors délivrance de l'arrêté préfectoral ;

- instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100 MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à la désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite;
- instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V du code de l'environnement), notamment installations classées pour la protection de l'environnement, produits chimiques, déchets et sites et sols pollués, canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatique de transport ou de distribution, nuisances sonores.
- Vérification et validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,
- Déchets dangereux et non dangereux au sens de la classification du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code :
 - gestion de tous les transferts transfrontaliers de déchets se rapportant au règlement communautaire européen n° 1013/2006 du 14 janvier 2006 entré en vigueur le 12 juillet 2007 et de tous les textes venant compléter ou amender ce règlement
 - Instruction des procédures d'autorisation des installations de stockage des déchets inertes (article L.541-30-1 du code de l'environnement).
- Mise en application du règlement (CE) n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), modifié,

• Protection des espèces:

- Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- Mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et des règlements de la Commission associés (permis CITES d'importation, permis CITES d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires),
- Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement.

Autorité environnementale :

- Dans le cadre des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence :
 - saisine de l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, dans le cadre des projets de travaux prévus à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.
 - saisine des services départementaux possédant des attributions dans le domaine de l'environnement dans le cadre de la procédure de consultation mentionnée à l'article R.122-7 III du code de l'environnement.

- réponse à la consultation de l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement.
- Examen au cas par cas de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale :
 - tout acte relevant du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence prévu aux articles L122-4 à L122-12, et R122-17 et R 122-18 du code de l'environnement pour les parties concernant les documents soumis au cas par cas, et notamment, les accusés de réception du dossier d'information pour examen au cas par cas et les décisions issues de l'examen au cas par cas des documents soumis à évaluation environnementale.
 - tout acte relevant du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence prévu aux articles L121-10 à L121-15, et R121-14 à R121-17 du code de l'urbanisme pour les parties concernant les documents soumis au cas par cas, à l'exception des décisions de soumission d'un plan, schéma, programme ou document de planification à l'évaluation environnementale.

Article 2:

Délégation est également donnée à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour signer :

- A Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques
 - 1- Code de l'environnement, articles R.214-112 à R.214-147, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
 - Article R.214-114 : la décision de modification de classement d'un ouvrage ;
 - Article R.214-146 : la prescription d'un diagnostic de sûreté.
 - 2 Code de l'environnement, article R.214-17, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
 - L'arrêté complémentaire.
 - 3 Code de l'environnement, article L.216-1, alinéa 1, tous actes sauf :
 - La mise en demeure.
- 4 Décret n°99-872 modifié, articles 20 et 34 du cahier des charges type annexé, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
 - Article 20, paragraphe IV : la prescription d'un diagnostic de sûreté ;
 - Article 34, alinéa 1 : la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation.
 - 5 Décret n°2007-1735, articles 14 et 15, toutes décisions, documents et autorisations ;
 - 6 Arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, toutes décisions, documents et autorisations ;
 - 7 Arrêté ministériel du 21 mai 2010, toutes décisions, documents et autorisations.
- B Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques
- 1 Décret n°94-894 modifié, toutes décisions, documents et autorisations sauf :
 - Article 2-3, paragraphe I, alinéa 2 : la décision sur la suite donnée à la lettre d'intention ;
 - Article 2-4: l'avis d'appel public à concurrence;
 - Article 2-5 : l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - Article 18 : l'avis de l'État ;
 - Article 19-1 : l'arrêté d'octroi de la concession ;
 - Article 25 : l'arrêté d'autorisation de mise en service ;
 - Article 26 : l'arrêté portant règlement d'eau ;
 - Article 30, paragraphe I, alinéa 2 : la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation.
- 2 Tout acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions.

Article 3:

Sont exclues des délégations ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Par ailleurs, les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances autres que d'administration courante adressées au président du conseil régional, au président du conseil départemental ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4:

En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie de sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 5:

Le présent arrêté prend effet **le 18 avril 2016**. A cette même date, l'arrêté n°2016-001-024 du 1 janvier 2016, donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim est abrogé.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Sernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Service de la coordination interministérielle

Digne-les-Bains, le - 7 AVR. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - つりと ~ つぎづ

donnant délégation de signature à M. Serge ORTIS, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2013 de nomination et détachement de M. Serge Ortis, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour assurer les fonctions de directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU les notes de service des 26 février et 21 mars 2016 portant affectation de personnels au sein de la direction des libertés publiques et des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}:

Délégation de signature est donnée à M. Serge ORTIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction, toutes correspondances courantes, actes (à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'Etat se rapportant aux domaines suivants :

A - Circulation:

Réglementation relative à la mise en circulation des véhicules automobiles :

- Petrait de certificats d'immatriculation de véhicule suite au défaut de visite technique.
 - Décisions d'agrément des contrôleurs techniques.

Réglementation relative à l'autorisation de conduire un véhicule automobile :

- Permis de conduire français et duplicata,
- Permis de conduire international,
- Mesures administratives affectant la validité des permis de conduire consécutives à un examen médical,
 - Suspensions provisoires immédiates du permis de conduire,
- Conversion des permis de conduire étrangers en application des conventions internationales entre Etats,
- Attestation relative à l'aptitude physique au titulaire de permis de conduire des taxis, ambulances, voitures de remise, transports scolaires,
- Avertissement aux conducteurs de véhicules automobiles ayant commis des infractions au code de la route,
 - Reconstitution de points du permis de conduire,
- Autorisation de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux (carte orange),
 - ¹¹ Attestations provisoires et cartes professionnelles,
 - numero de réussite à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour les taxis,

Régie:

¬ Tous documents relatifs à la tenue des comptes de la régie de recettes de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

B - <u>Etrangers et nationalité :</u>

Identité:

- Cartes nationales d'identité.

Naturalisation:

- Procès-verbaux de notification des décrets de naturalisation et d'opposition à l'acquisition de la nationalité française,
- Récépissé de demande de francisation de nom et/ou de prénom,
- □ Déclaration de nationalité française en vue de réclamer la nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- □ Récépissé de dépôt d'une déclaration de nationalité française au titre de l'article 21-2 du code civil,
- Attestation sur l'honneur de communauté de vie.

Etrangers:

- Précépissé de demande de carte de séjour,
- Autorisation provisoire de séjour,

D – Finances locales

- Formules rendant exécutoires les titres de perception de recettes et les états de taxes des collectivités locales, des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées, ordres de paiement,
- Validation des documents permettant l'engagement des crédits gérés par l'ensemble des bureaux de la direction (BOP 112, 216, 232, 119, 122, 754, 833 ...), leur liquidation et constatation du service fait.

E – Affaires juridiques et droit de l'environnement.

¹ Récépissé de déclaration concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

F – Développement économique

- Arrêtés portant classement des offices de tourisme,
- Arrêtés délivrant le titre de maître-restaurateur,
- Cartes de guide conférencier,
- ¹ Cartes professionnelles de chauffeurs de véhicules de tourisme,
- n Récépissé constatant la complétude d'un dossier de classement en station de tourisme.

ARTICLE 2:

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'Etat portant sur le fonctionnement des services. Par ailleurs, le bénéficiaire de la présente délégation appréciera les décisions devant être soumises préalablement à l'appréciation du préfet sur les dossiers sensibles ou stratégiques.

ARTICLE 3:

Concurremment avec M. Serge ORTIS, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie GENY, attachée, chef du bureau de la circulation, pour les attributions mentionnées à l'article 1 A du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, à l'exception des suspensions provisoires immédiates du permis de conduire,
- Mme Mélaze RABHI, attachée, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, pour les attributions mentionnées à l'article 1 B du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- -Mme Joëlle LIEUTIER, attachée principale, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, pour les attributions mentionnées à l'article 1-C du présent arrêté et de toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau, à l'exception de l'engagement des crédits d'un montant supérieur à 1000 € délégués sur le programme

- Documents de circulation pour étrangers mineurs (mineurs étrangers nés à l'étranger),
 - Titres d'identité républicains (mineurs étrangers nés en France),
 - ¹ Prolongation exceptionnelle de visa consulaire,
 - Demande de droits de timbre (visas dits de régularisation),
 - Titres de voyage pour apatrides,
- ⁿ Formulaires d'établissement des titres de voyage pour réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
 - De Carte de séjour et carte de résident pour toutes nationalités,
 - □ Sauf-conduits,
 - Attestation du recensement en France des doubles nationaux,
 - □ Inscription et radiation du fichier des personnes recherchées,
 - Documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
 - Autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'OFPRA,
 - Récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile,
 - Attestation de demande d'asile,
 - Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile,
 - ¹¹ Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale,
 - Visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outremer et des collectivités territoriales d'outre-mer,

Autres:

- ⁿLivrets de circulation et livrets spéciaux de circulation,
- ^aArrêtés de rattachement à une commune située dans l'arrondissement chef-lieu des personnes sans domicile ni résidence fixe.

C – Collectivités territoriales et élections :

Elections:

- Récépissé de dépôts de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Engagement des crédits délégués sur le programme 232 (vie politique, culturelle et associative).

Professions:

- Récépissés de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers,
- Attestations individuelles d'habilitation des opérateurs funéraires,
- Mises à jour et publication de la liste des opérateurs funéraires habilités.

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- Récépissé de demande de création de chambre funéraire et de crématorium,
- -Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissezpasser mortuaires,
 - "Autorisation d'inhumation au-delà de 6 jours consécutifs au décès,
 - Calendrier des appels à générosité publique,
 - ¹² Récépissé d'ouverture de colombiers.

Autres réglementations :

Calendrier des foires et marchés.

232 (vie politique, culturelle et associative).

- Mme Isabelle BELIN, attachée principale, chef du bureau des finances locales, pour les attributions mentionnées à l'article 1 D du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- Mme Françoise BAYLE, attachée principale, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau,
- M. Nicolas ROUZAUD, attaché principal, chef du bureau du développement économique, pour les attributions mentionnées à l'article 1 F du présent arrêté et toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son bureau.

ARTICLE 4:

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Mélaze RABHI, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Concurremment avec Mme Mélaze RABHI, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, délégation de signature est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, adjointe au chef de bureau pour signer :

- les cartes nationales d'identité,
- tous types de récépissés,
- les attestations de demande d'asile,
- les titres de voyage pour apatrides,
- les formulaires d'établissement des titres de voyage pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les sauf-conduits,
- les documents de voyage collectif pour étrangers mineurs,
- les prolongations exceptionnelles de visa consulaire,
- les demandes de droits de timbre (visas dits de régularisation),
- les visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des départements d'outre-mer et des collectivités territoriales d'outre-mer,
- les accusés de réception prévus par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001.

ARTICLE 5:

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Joëlle LIEUTIER, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Magali ANDRE**, attachée, adjointe au chef de bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Joëlle LIEUTIER, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, et de Mme Magali ANDRE, adjointe au chef de bureau, la délégation accordée à l'article 3 à Mme Joëlle LIEUTIER sera exercée par M. Laurent ZUNINO, attaché.

Concurremment avec Mme Joëlle LIEUTIER, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections, délégation de signature est donnée à :

- Mme Magali ANDRE, adjointe au chef de bureau, pour signer toutes correspondances courantes ayant trait au contrôle de légalité en matière d'urbanisme ;
- M. Laurent ZUNINO, attaché, pour signer toutes correspondances courantes ayant trait à la commande publique et aux délégations de service public ;
- Mme Isabelle OLLAGNIER, attachée, pour engager les crédits délégués sur le programme 232 à hauteur de 1000 €.

ARTICLE 6:

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Isabelle BELIN, chef du bureau des finances locales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Sylviane MOREL**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 7:

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise BAYLE, chef du bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Marielle ADAM**, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 8:

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Serge ORTIS, du chef de bureau directement responsable et, le cas échéant, de son adjoint, la délégation de signature accordée à M. Serge ORTIS par les articles 1 et 2 du présent arrêté — à l'exception des suspensions provisoires immédiates du permis de conduire, sera exercée dans l'ordre suivant :

- M. Nicolas ROUZAUD, attaché principal,
- Mme Françoise BAYLE, attachée principale,
- Mme Joëlle LIEUTIER, attachée principale,
- Mme Isabelle BELIN, attachée principale.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté prend effet **le 11 avril 2016**. A cette même date, l'arrêté préfectoral n°2016-001-007 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. serge ORTIS, directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales est abrogé.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur des libertés publiques et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recycli des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL nº 2016 - 098 - 001 du 7 avril 2016

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-10 du 9 juin 2015 autorisant l'utilisation d'embarcation à moteur thermique par le bureau d'études milieux aquatiques GALATEA sur toute la retenue EDF de CASTILLON pour des investigations de dépollution des eaux du lac suite à l'accident du 4 janvier 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2213-3 du code Général des Collectivités Territoriales;

VU les décrets du 27 mai 1928 et du 12 octobre 1938 concédant à E.E.L.M l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Castillon et la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2102-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-160-010 du 9 juin 2015 portant règlement particulier de police de navigation sur le plan d'eau formé par la retenue EDF de CASTILLON dans le département des Alpes-de Haute-Provence;

Considérant l'arrêté préfectoral 2016-012-002 du 11 janvier 2016 notamment son article 2;

Considérant l'obligation de suivi de la qualité des eaux et des investigations de dépollution du lac suite à l'accident intervenu sur la RN 202 ayant entraîné la chute d'un poids lourd dans le lac de Castillon le 4 janvier 2016.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2015-160-010 du 9 juin 2015, est autorisée la navigation d'une embarcation à moteur thermique de type hors-bord d'une puissance maximale de 30 cv, utilisée par le bureau d'études GALATEA pour des interventions de dépollution sur la partie de la retenue EDF de Castillon autorisée à la navigation. Pour accéder à la zone d'exclusion du barrage EDF et des installations de la direction générale de l'armement (DGATN de Toulon) une autorisation devra être demandée auprès d'EDF et à la direction générale de l'armement.

.../...

ARTICLE 2

La mise à l'eau de l'embarcation s'effectue à la base nautique de Saint-Julien-du-Verdon.

Les zones d'investigation qui sont interdites à la navigation de loisirs sont identifiées par une ligne de bouées rouges ou jaunes.

ARTICLE 3

Les intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourraient être occasionnés par l'utilisation de ces embarcations.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'EDF, de la DGATN ou des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ses activités.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée uniquement dans le cadre du suivi de la qualité des eaux du lac suite aux pollutions engendrées par l'accident de poids lourd du 4 janvier 2016. Cette dérogation est accordée jusqu'à la fin de ces interventions et pour une durée de six mois maximum.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le tribunal administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner. le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le sous-préfet de Castellane, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires et les maires des communes de Demandolx, Angles, Castellane, Saint-André-les-Alpes et Saint-Julien-du-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Castellane

Christophe DUVERNE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE Affaire suivie par : Mme J. SERENO

Tel.: 04.92.36, 77 65 Fax: 04.92.83.76.82

mel: sp-castellane@aipes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL nº 2016-098-079 du 7 avril 2016

autorisant et règlementant le déroulement du GP de Malijai « Grimpée de Puimichel » le 10 avril 2016 sur les communes de Malijai et Puimichel

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane;

VU la demande formulée le 9 février 2016 par M. José Olmedillas, président de l'union cycliste Manosque 04, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 10 avril 2016, la « Grimpée de Puimichel » ;

VU le tracé des épreuves (annexes 1 à 3) et la liste des signaleurs (annexe 4);

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence (CD 04), le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les maires concernés;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>^{er} Monsieur José Olmedillas est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 10 avril 2016, l'épreuve cycliste dénommée GP de Malijai « Grimpée de Puimichel » selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 Il s'agit d'une épreuve cycliste sur route, composée :

- d'une course départ en ligne de 14,5 km le matin, départ à 10 h 30, arrivée à 11 h 15
- d'une course contre la montre (même parcours) l'après-midi, 1^{er} départ à 14 h fin de course vers 16 h.

<u>ARTICLE 3</u> L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la fédération française de cyclisme, fédération délégataire auprès du ministère de la Jeunesse et des Sports.

.../...

ARTICLE 4 A cet effet, la route départementale n° 12 sera mise en sens unique de 10 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h dans le sens de la course. Sur le reste du parcours, les participants devront respecter le code de la route.

Des panneaux d'information pour les usagers indiquant le déroulement de l'épreuve devront être mis en place aux extrémités de la section de route départementale concernée une semaine au moins avant la manifestation.

Par ailleurs, aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police, aucun marquage au sol ne sera autorisé.

ARTICLE 5 Toutes les intersections (D4, D12) devront être sécurisées par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de fanions K1. Dans la mesure du possible et si les prescriptions de sécurité sont prises en compte, les coureurs pourront bénéficier d'une priorité de passage sur les intersections. Toutefois, cette autorisation ne permettra pas aux concurrents de circuler autrement que sur la partie droite de la chaussée.

A l'issue de la manifestation, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement de la signalisation et au ramassage des détritus laissés en bordure des routes départementales.

<u>ARTICLE 6</u> L'organisateur devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la maison technique de Sisteron (04 92 61 58 80) du CD 04.

ARTICLE 7 Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera le suivant :

- 1 responsable sécurité : M. José Olmedillas
- commissaires de course,
- 15 signaleurs répartis le long du parcours aux endroits dangereux
- couverture transmissions par radios et téléphones portables
- 5 motards encadrant les participants
- 1 voiture ouvreuse avec gyrophare et pancarte « attention course cycliste »
- 1 ambulance agréée avec matériel de premier secours et d'un DSA (Ambulances Dignoises
- 1 infirmière à moto (Mme Christine PRUVOST 3S Moto)
- 1 poste de secours fixe (convention Croix Rouge Française 04)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

<u>ARTICLE 8</u> Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite auprès du courtier d'assurances Verspieren.

ARTICLE 9 Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectées.

Par ailleurs, les déchets éventuels générés par les participants et le public devront être enlevés dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 10 Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier les prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale, de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

.../...

Ils en aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont il sont investis aux termes des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction. De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 11 L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières 1, Place Beauvau 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner. le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 Le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du conseil départemental, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et MM. Les Maires de Malijai et Puimichel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur José Olmedillas, président du l'union cycliste Manosque 04 et dont copie sera adressée pour information à M. le Chef du service médical d'urgence du centre hospitalier de Digne-les-Bains.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

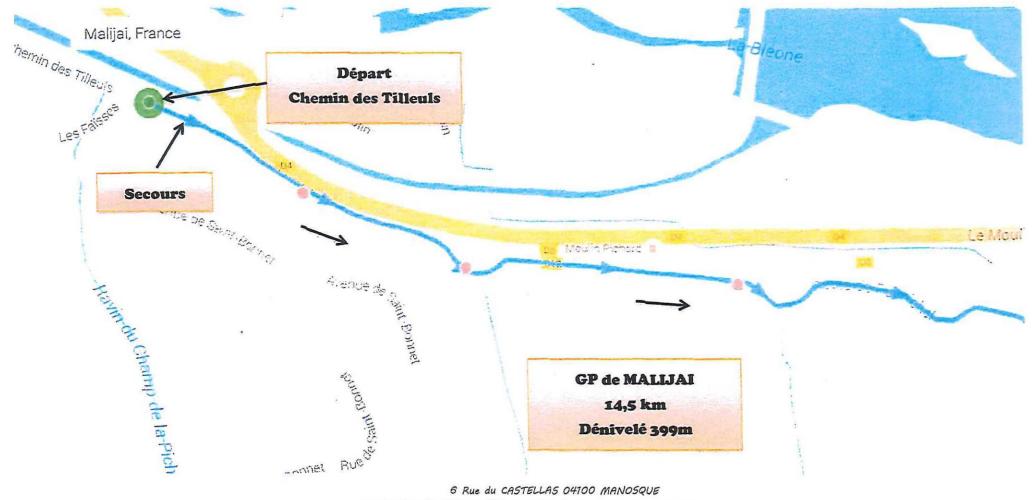
Pour le préfet et par délégation, le sous préfet de Castellane,

Christophe DUVERNE



Manosque UNION CYCLISTE MANOSQUE 04

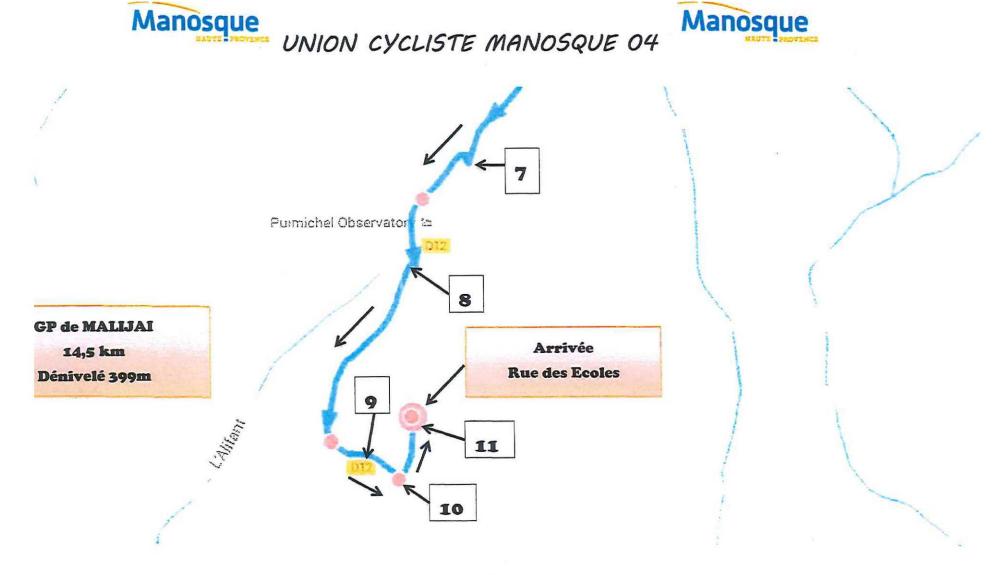




ASSOCIATION LOI 1901 Nº AGREMENT PREFECTORAL 0044002514 Nº AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 95 590





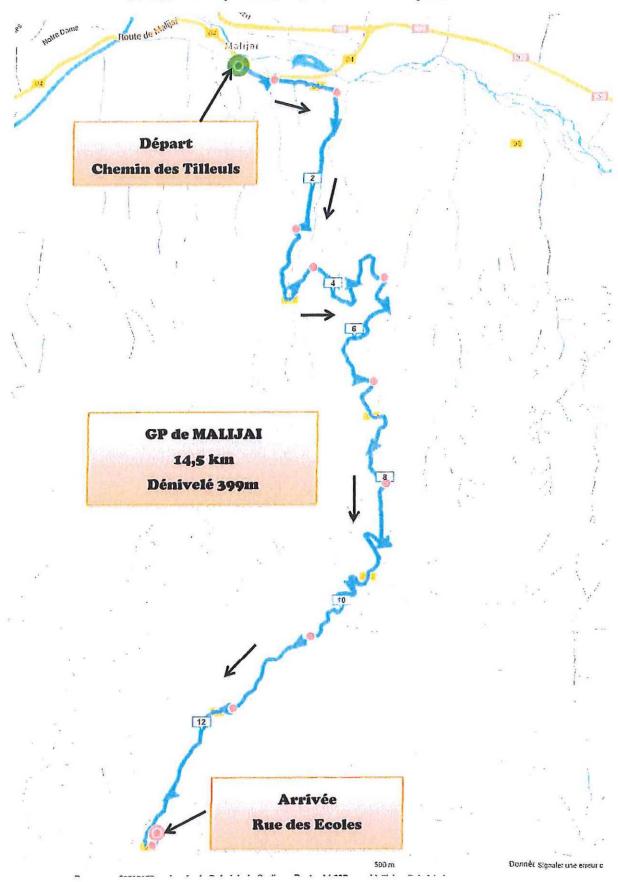


6 Rue du CASTELLAS 04700 MANOSQUE ASSOCIATION LOI 1901 Nº AGREMENT PREFECTORAL 0044002514 Nº AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 95 590

Manosque



UNION CYCLISTE MANOSQUE 04



6 Rue du CASTELLAS 04100 MANOSQUE ASSOCIATION LOI 1901 Nº AGREMENT PREFECTORAL 0044002514 Nº AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 95 590

UNION CYCLISTE MANOSQUE 04



UCM04



		LIST	E DES SIGNALEU	IRS	
	COURSE	1 6	P de MALIJAI : Gri	mpée de PUIMICHEL	
<u>DATE</u> <u>PARCOURS</u>		10-avr-16 MALIJAI-PUIMICHEL			
7	BARDIOT	Jean-Paul	20/04/1964	751 285 909	
2	CHAMARD	Serge	30/06/1997	790 784 230 590	
3	DESCAMPS	Laurent	05/11/2004	851 284 230 275	
4	ESPOSITO	Michel	14/09/1982	211 084 230 927	
5	JUNGBLUTH	Alexandre	22/11/2001	884 200 859	
6	LAMORT	Christophe	27/11/1985	850 384 230 449	
7	LEFOUL	Yann	28/06/1998	960 884 200 284	
8	LOPEZ	Manuel	31/03/1960	36 700	
9	MEUNIER	Christiane	10/04/1986	851 013 313 072	
10	ROBERT	Paul	21/11/1969	696 721	
11	VOISIN	Camille	16/04/2004	800 483 210 891	
12	COLLOMBAT	Gérard	12/10/1965	33 419	
13	JOUFFRET	Jean-Claude	21/06/1965	40 926 584	
14	JULLIEN	Frédéric	14/09/1989	820 930 200 557	
15	VALENZA	Jean Baptiste	24/11/1965	39 809	
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					

Avenue du Lubéron Résidence le CORAIL Bt4 04100 MANOSQUE TEL 04 92 75 08 83 ASSOCIATION LOI 1901 Nº AGREMENT PREFECTORAL 0044002514 Nº AGREMENT JEUNESSE ET SPORT 94 590





DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise des Alpes-de-Haute-Provence :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
TOUSSAINT Gilles	inspecteur	15 000 €	7 500 €
VARITILLE Jean-Michel	inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHALABI Zohra	inspecteur	15 000 €	7 500 €
BICHAUD Pierre	inspecteur	15 000 €	7 500 €
 KOBETZ Philippe 	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GIRARD Hélène	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PAPERA Agnès	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BOCHET Stéphane	inspecteur	15 000 €	7 500 €
AUZET Frédéric	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Digne-les-bains, le 7 avril 2016 Le responsable du pôle contrôle expertise,

Franck LAFARGUE

Inspecteur Principal des Finances Publiques